Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Spamming

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Rosier, K 2010, 'Spamming: le point' *Bulletin social et juridique*, Numéro 439, p. 14.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 27. Apr. 2024

Bulletin social et juridique n°439, octobre 2010
Auteur(s) :Karen Rosier
Disponible sur www.lebulletin.be
© Anthemis.Tous droits réservés. Pour toute information : lebulletin@anthemis.be

Spamming : le point

On associe généralement ce terme à des pratiques impliquant l'envoi massif et répété de communications électroniques dont l'objet revêt souvent - mais pas toujours - un caractère publicitaire. La réglementation belge retient comme critères déterminants de l'application de la loi, le caractère non sollicité du courrier électronique et l'objet promotionnel du courrier.

L'article 14 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information pose le principe de l'interdiction de l'envoi de courriers électroniques [1] à des fins de publicité sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Deux exceptions sont toutefois prévues à ce régime qui remplacent l'exigence d'un consentement préalable par un droit d'opposition: elles visent d'une part, l'envoi de courriers à une personne morale sur une adresse mail impersonnelle [2] et d'autre part, l'envoi de courriers par un expéditeur à des clients dont il obtenu les coordonnées électroniques dans le cadre de la vente d'un produit ou d'un service dans le respect des exigences légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée. L'usage desdites coordonnées est toutefois limité à l'envoi de communications relatives à des produits ou services analogues à ceux d'origine et que l'expéditeur fournit lui-même.

On trouve par ailleurs à l'article 14 de la loi du 11 mars 2003 quelques obligations à respecter lors de l'envoi des communications quant à l'identification de l'expéditeur notamment. Lorsque l'envoi de courriers non sollicités implique l'utilisation de données relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (telle une adresse e-mail, même professionnelle), la loi du 8 décembre 1992 trouve également à s'appliquer, le cas échéant en sus de l'article 14 précité.

Outre le respect des principes à prendre en compte pour tout traitement de données à caractère personnel, l'article 12 de la loi prévoit un droit d'opposition gratuit et sans justification de l'utilisation des données à des fins de direct marketing (ce qui inclut les communications commerciales mais également la promotion des activités d'une asbl ou des actions de propagande politique) [3].

La loi oblige les personnes qui recueillent ces données de contact à des fins de marketing direct à inviter la personne concernée à indiquer si elle entend exercer son droit d'opposition [4]. La législation existante interdit donc la pratique du spamming mais cela n'empêche pas les boîtes e-mails d'être inondées de spam, notamment du fait que bon nombre de ces messages proviennent d'autres continents. On envisage d'ailleurs parallèlement des solutions techniques pour lutter contre le phénomène [5].

NOTES

1 Cette notion couvre non seulement l'e-mail, le sms mais également le répondeur téléphonique (cf. article 2, 2° de la loi du 1er mars 2003).

2 Par exemple, info@societeABC.be. Cf. arrêté royal d'exécution du 4 avril 2003, art. 1er, 2°.

3 Voy. à cet égard la note publiée sur le marketing direct sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be).

4 Voy. article 9 de la loi du 8 décembre 1992 et art. 34 et 35 de son arrêté royal d'exécution du 13 février 2001.

5 Voy. article 114 de la loi du 13 juin 2005 relatif aux communications électroniques qui prévoit que « Les opérateurs offrent gratuitement à leurs abonnés, compte tenu de l'état de la technique, les services de sécurité adéquats, afin de permettre aux utilisateurs finals d'éviter toute forme de communication électronique non souhaitée. Les fournisseurs de logiciels pour la communication électronique y sont également obligés vis-à-vis de leurs clients ».